

Procès-verbal des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL de VILLARD-SALLET

Séance du 19 janvier 2023

Le dix-neuf janvier deux-mille vingt-trois à dix-neuf heures zero minutes, le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à la suite de la convocation adressée par Mr Le Maire, MESTRALLET Jean-Claude, le 10 janvier 2023.

Présents : MM. MESTRALLET Jean-Claude, Aline MESTRALLET, Christophe ESQUENET, Caroline GUCHER, Nicolas COUTIER, Boban LECIC, Sabine DIAS MAGALHAES, Ronald VALLANT.

Absents excusés :

La séance est ouverte à 19 H 00

Présence de 0 administré.

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : Mme Elodie BROHAN est désignée secrétaire par le conseil municipal et accepte les fonctions.

En début de séance le compte-rendu de la séance du 24 novembre 2022 est approuvé par l'ensemble du conseil municipal.

Rappel de l'ordre du jour :

- **Délibération Avenant au marché « enfouissement des réseaux Eglise au Mollaret »**
- **Délibération non application du « prorata temporis » au passage à la M57 au 01 01 2023**
- **Délibération demande de subvention DETR**
- **Délibération pour Don**
- **Délibération pour modification des statuts de la CC Cœur de Savoie**
- **PLU : Délibération pour prescription de modification n°1 de la commune de Villard Sallet et de définition des modalités de la concertation**
- **Devis éclairage public**
- **Devis réseau eau pluvial**
- **Point urbanisme**
- **Retour réunions syndicales et interco**
- **Questions et informations diverses**
 - o Délestage électrique

I. Délibération - avenant au marché « enfouissement des réseaux Eglise au Mollaret » (Délibération N° 1)

Le Maire rappelle l'ajout de 2 poteaux incendie au marché, car les anciens n'étaient plus conformes.

De ce fait, l'entreprise a proposé le changement à hauteur de 4016.20€ HT (4819.44€ TTC).

Marché initial : 4 694.80 € HT (5 633.76 € TTC)

Marché après avenant : 8 711.00 € HT (10 453.20 € TTC)

Ce dossier fait l'objet d'une demande de subvention au titre de la DETR 2022.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la proposition de la SARL BLANC FRERES
- Autorise le Maire à signer l'avenant au marché pour 4 016.20€ HT
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

II. Délibération non application du « prorata temporis » au passage à la M57 au 01 01 2023 (Délibération N° 2)

Passage à la nomenclature M57 : Modalités d'amortissement des immobilisations

Dans le cadre de l'expérimentation des comptes et conformément à la délibération adoptée le 20/10/2022 la commune applique la nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2023 pour le budget principal, et es budgets annexes auparavant suivis en M14.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités expérimentatrices de la certification des comptes qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes **de plus de 3 500 habitants** procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art ;
- Des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes) ;
- Des immeubles non productifs de revenus.

Les communes **de moins de 3 500 habitants** (sauf choix contraire sur la base du volontariat) amortissent uniquement :

- Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne à grande vitesse, routes nationales, réseaux très haut débit ...).

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux investissements réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

La mise en œuvre de cette simplification doit faire l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Dans ce cadre, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis pour la commune de Villard-Sallet, cette dernière n'étant tenue d'amortir que les seules subventions d'équipement versées du fait de sa strate de population (moins de 3 500 habitants).

Le Conseil Municipal décide de déroger à la règle du prorata temporis en matière de déclenchement des amortissements :

- Pour les subventions d'équipements versés (comptes 204 et déclinaisons) qui continueront à être amorties en année pleine à partir de l'exercice suivant leur versement
- Pour les comptes 21531, 21532 et déclinaisons, qui continueront à être amorties en année pleine à partir de l'exercice suivant leur versement

III. Délibération – demande de subvention dans le cadre de la DETR 2023 (Etat) (Délibération N° 3)

Cette délibération annule et remplace celle du 24/11/2022

Le Maire rappelle le projet de la 4eme tranche de sécurisation (Eglise → Mollaret)

Le Maire propose au conseil municipal de solliciter une demande auprès des services de l'Etat dans le cadre de la DETR 2023.

Pour rappel le montant estimatif est le suivant : 269 000 € HT

Aussi conformément au courrier en date du 8 août 2022 de la préfecture, nous pouvons redemander l'aide de l'Etat sur le dossier d'enfouissement des réseaux de l'église vers la place Paul MASSET à hauteur de 232 924.15€ HT

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande aux services de l'Etat dans le cadre de la DETR la subvention maximum, soit 94 150€ pour la réalisation du projet de la 4eme tranche de sécurisation (Eglise → Mollaret) pour un montant de 269 000 € HT.
- Re demande l'aide de l'Etat dans le cadre de la DETR la subvention maximum, soit 97 828€ pour la réalisation du projet d'enfouissement des réseaux de l'église vers la place Paul MASSET à hauteur de 232 924.15€ HT.

IV. Délibération pour don

Aline MESTRALLET indique qu'un article est passé dans le Dauphiné Libéré, concernant le projet de Monsieur Ludovic LAURENT, handicapé suite à un AVC en 2018. La démarche est appuyée par Monsieur le Maire de la commune du Bourget en Huile. Celui-ci fait appel aux communes de « cœur de savoie » afin qu'elles fassent des dons pour permettre la réalisation du projet.

Les élus de VILLARD-SALLET sont favorables à l'unanimité sur le fond. Cependant, reste à définir les modalités (somme, écriture comptable, ...).

Ce point sera donc délibéré quand nous aurons toutes les informations.

V. Délibération pour modification des statuts de la CC Cœur de Savoie (Délibération n°4)

La Communauté de Communes Cœur de Savoie a adopté une modification de ses statuts par délibération du 10 novembre 2022 afin d'intégrer des dispositions introduites par la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019.

Les modifications sont les suivantes :

- A l'article 3 « Compétences » des statuts, suppression de la distinction entre compétences obligatoires/optionnelles/facultatives : La loi « engagement et proximité » a supprimé la notion de compétences optionnelles pour les communautés de communes. Il n'est donc plus nécessaire de faire référence aux différentes catégories de compétences qui structuraient précédemment l'article 3 « compétences » des statuts.
- Complément au point 10° de l'article 3 : on vient compléter la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » par la « création, l'aménagement et l'entretien de la voirie cyclable d'intérêt communautaire », afin de mettre en œuvre le schéma directeur cyclable.
- Réécriture de l'ancien article 5.2.5 « action sociale d'intérêt communautaire », qui devient le point 12° de l'article 3 du projet de nouveaux statuts : préalablement à la loi « engagement et proximité », l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » était intégralement et obligatoirement confié au CIAS. Si l'on voulait que la communauté de communes exerce d'autres compétences à caractère social, celles-ci étaient reléguées dans la catégorie des compétences dites facultatives et limitativement énumérées dans les statuts. La loi du 27 décembre 2019 permet aujourd'hui de confier tout ou partie seulement de l'action sociale d'intérêt communautaire au CIAS. Afin de donner plus de corps à l'engagement de la communauté de communes, il est proposé ici de raccrocher les autres compétences à caractère éducatif et social entrant dans le champ de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, etc... dans cette compétence « action sociale d'intérêt communautaire », sans modifier ni le fond ni la répartition de l'exercice de ces compétences entre la communauté de communes et son CIAS.

- Modification de la rédaction de la compétence « développement touristique » (point 21° de l'article 3) en élargissant le champ d'action aux activités de pleine nature – soumises à la définition d'un intérêt communautaire – et à la mise en tourisme du patrimoine.

- Introduction d'un article 6 « Instances et gouvernance » qui dressent la liste des différentes instances et introduit le Comité des Maires, en place à Cœur de Savoie depuis 2014 mais officiellement créé par la loi « engagement et proximité » ; sur le volet gouvernance, les statuts rappellent la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance.

Le projet de statuts est joint en annexe.

La procédure concernant la présente modification des statuts est régie par les articles L.5211-17 (modification concernant les domaines de compétences).

« Les transferts de compétence (L.5211-17) sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (1er alinéa de l'article L.5211-5 – II du CGCT : accord des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

« Le transfert de compétences (L.5211-17) est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département intéressé ».

Le conseil municipal est saisi par la Communauté de Communes pour délibérer sur l'approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes.

Le conseil municipal après avoir voté à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie présentée ci-dessus
- **APPROUVE** le projet de statuts ci-annexé.

VI. PLU : Délibération pour prescription de modification n°1 de la commune de Villard Sallet et de définition des modalités de la concertation (Délibération n°5)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121.29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2017;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification de droit commun du PLU de la commune de VILLARD SALLET afin d'ouvrir à l'urbanisation un secteur stratégique, le « secteur du Castelet partie basse » pour de l'habitat, d'adapter l'OAP n°2 pour accompagner le projet et mettre à jour des emplacements réservés. Considérant qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

Considérant que le projet:

Ne change pas les orientations du PADD du PLU,

Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels,

Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Considérant qu'en application des articles L153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme le projet a pour effet de modifier une OAP et d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU.

Considérant que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du PLU avec enquête publique ;

Considérant qu'en application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification de droit commun n°1 sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale, puis mis à l'enquête publique réalisée selon les dispositions du code de l'environnement. Le projet pourra ensuite être éventuellement adapté avant son approbation pour tenir compte des remarques formulées à l'issue de l'enquête publique.

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, par 8 voix pour (unanimité).

Décide d'engager une procédure de modification de droit commun n°1 est engagée en application des dispositions des articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

De fixer les modalités de concertation préalable du public suivantes :

Publicité sur le site internet de la commune,

Organisation d'une réunion publique sur site,

Mise à disposition en Mairie d'un registre dédié aux observations du public pendant la durée de la concertation.

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et signer tout document lié à la décision adoptée.

VII. Devis éclairage public

Le maire rappelle l'importance pour la commune de réduire la consommation de l'éclairage public de la commune. Pour ce fait 2 devis ont été demandés comme suit :

- 1 devis avec fiches technique du matériel proposé, pour le remplacement de l'ensemble des luminaires d'éclairage public qui ne sont pas encore équipés de LED. (À noter que les luminaires LED sont très bien subventionnés par le SDES).

Cette solution permettrait de conserver un éclairage permanent tout en réalisant une baisse de consommation de 50% minimum par point lumineux traité.

- 1 second devis pour la mise en place d'une extinction nocturne de l'ensemble de l'éclairage public (par exemple coupure de 22H à 5H)

Cette solution permettrait de réduire la consommation globale de l'éclairage public de 50 à 75% selon les horaires d'extinction.

Un sondage auprès de la population sera fait en amont, avant de prendre une décision définitive.

Sabine DIAS MAGALHAES, prend en charge ce dossier et se rapproche du prestataire.

VIII. Devis réseau eau pluvial

Ce point sera abordé au prochain CM car nous sommes dans l'attente d'un 4eme devis.

IX. Point urbanisme

Au 19 janvier 2023 la commune a enregistré 0 permis de construire, 0 déclarations préalables, et 0 certificats d'urbanisme

X. Retours réunions syndicats et interco

Le Maire fait un retour sur la réunion du syndicat des eaux du 05/12/2022. Pour 2023 le m3 d'eau sera facturé 1€28 et en 2024 1€40.

XI. Questions et informations diverses

a. Délestage électrique

En date du 5 décembre nous avons reçu un courrier du Préfet de la Savoie concernant les éventuelles coupures électriques. Il invite fortement la population à utiliser l'application EcoWatt pour être informé en amont.

A noter également qu'en cas de coupure, les habitations du hameau « sur les vignes » ne seront pas desservies en eau.

b. Réfection mur du Castelet

Un devis a été reçu pour la réfection du mur du Castelet (propriété communale). Christophe ESQUENET et Nicolas COUTIER se chargent de faire le point avec l'entreprise et demander un autre devis.

c. 4eme tranche sécurisation village

Une rencontre est fixée avec le bureau d'étude le jeudi 23 février 2023 à 19h30 en Mairie.

d. Projets espaces verts association Activ'Val 73

L'association Activ'Val 73 peut intervenir dans les communes dans le cadre du projet « territoire zéro chômeur » porté par la CC Cœur de Savoie. L'association nous sollicite afin de connaître nos besoins.

Les élus ont listé les projets suivants :

- Nettoyage des murets de la forêt
- Entretien des cunettes
- Elagage
- Herbe cimetièrre

Cependant les modalités financières et en termes d'assurance ne sont pas précisées.

e. Vœux 2023

La cérémonie des vœux aura lieu le samedi 28 janvier 2023 à 17h30 dans la salle polyvalente.

f. Fleurissement

Les élus en charge du fleurissement sont invités à travailler sur le fleurissement 2023 au vue du budget.

g. DOB

La date du Débat d'Orientation Budgétaire est fixée au samedi 04/03/2023 à 9h.

La secrétaire de séance
Elodie BROHAN

Le Maire
Jean-Claude MESTRALLET

